

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	5.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la Société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.) au régime II défini par la Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale..... 530

Ministère des mines

Décret n° 68-269 du 17 octobre 1968 accordant l'autorisation personnelle minière à l'entreprise de Recherches et Activités Pétrolière (E.R.-A.P.)..... 536

Décret n° 68-270 du 17 octobre 1968 attribuant à l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) un permis de recherche de type « A » dit permis de Pointe-Noire grands fonds »..... 537

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la Société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.) au régime II défini par la Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économiques de l'Afrique Centrale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968,

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968 passée entre la République du Congo d'une part, et la Société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.), établissement public de l'Etat français à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris, 7, rue Neloton, représentée par son directeur géographique pour l'Afrique Noire et Madagascar, d'autre part.

Art. 2. — En conséquence de l'approbation qui précède la société d'Entreprises de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) est aux conditions spécifiées par la Convention d'établissement, agréé au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C.

Art. 3. — Le bénéfice du régime précisé est accordé pour une durée de 25 ans à compter du 17 octobre 1968.

Pendant ce délai, le régime fiscal applicable à la société sera fixé par la convention d'établissement dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — En accord avec les participants et en application des articles 1 et 28 de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution de Société d'économie mixte, le Gouvernement ne donnera pas à la société anonyme de droit congolais visée à l'article 4 de la convention d'établissement, la forme d'une Société d'économie mixte.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du
Gouvernement :

Le ministre du plan,

P. LISSOUBA

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, de l'in-
dustrie et des mines,*

J.-de-Dieu NITOU.

Pour le ministre des finances et du budget :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

et

L'ENTREPRISE DE RECHERCHES ET
D'ACTIVITES PETROLIERES

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la découverte d'hydrocarbures présente un intérêt majeur pour l'économie de la République du Congo ;

Considérant que l'activité de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures et leur transformation justifie, par l'importance des investissements qu'elle implique, la signature

d'une convention d'établissement comportant notamment le bénéfice d'un régime fiscal de longue durée ;

Considérant que l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières s'est déclarée disposée à entreprendre directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée des travaux de recherches d'hydrocarbures dans la République du Congo ;

Pour ces motifs et, conformément à l'esprit ainsi qu'aux dispositions d'une part, de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, d'autre part, de l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965, instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, la République du Congo a décidé d'accorder à la société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) une convention d'établissement ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union douanière et économique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'acte n° 13-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 8-1 du code des douanes de l'UDEAC ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 64-62 du 29 décembre 1962, portant code des investissements ;

Vu la loi n° 23-67 portant loi programme pour l'affricanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant institution d'un code minier modifiée par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu la loi n° 69-65 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu le décret n° 8/270 du 17 octobre 1968 attribuant à l'Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) un permis de recherche de type « A » dit « Permis de Pointe-Noire Grands Fonds » ;

vu l'avis de la commission des investissements en date du 10 février 1968,

entre :

La République du Congo représentée par le ministre d'Etat chargé du plan d'une part,

et

L'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, établissement public de l'Etat français à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris (XV^e) 7, rue Neloton, désignée ci-après « ERA » représentée par M. Gilbert LUGOL, agissant en qualité de Directeur géographique pour l'Afrique Noire et Madagascar de l'ERAP, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions liminaires

Objet :

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la législation minière, du code des investissements de la République du Congo et de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, les droits et obligations des parties en ce qui concerne les activités entreprises par ERAP dans la République du Congo.

Entrée en vigueur et durée :

Art. 2. — La présente convention prendra effet le jour de son approbation.

Sauf en ce qui concerne les garanties fiscales, la présente convention est conclue pour la durée des permis de recherche obtenus par le titulaire sur le territoire dépendant de la souveraineté de la République du Congo y compris leur période de renouvellement, ainsi que des concessions d'exploitation qui pourront en découler.

Il est entendu qu'une concession ne peut être attribuée que si le titulaire fournit les preuves de l'existence d'un gisement exploitable.

Bénéficiaire de la convention :

Art. 3. — Par application des articles 13 et 17 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, l'ERAP peut transférer de plein droit tout titre minier ou de transport à toute société appelée « société affiliée, autre que la SPAFE, dont elle détient ou détiendra directement ou indirectement le contrôle, c'est-à-dire dont l'ERAP et les filiales où elle est majoritaire auront ensemble au moins 50 % des actions.

Les dispositions de la présente convention seront applicables de plein droit à l'ERAP et, en cas de transfert, à la société affiliée qui sera créée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après. La dénomination « le titulaire » ci-après employée désigne indifféremment l'ERAP ou la société affiliée de l'article 4.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également à toutes les personnes physiques ou morales ci-après dénommées « associés » auxquelles le titulaire sera associé ou auxquelles il aura transféré ses titres miniers ou de transport en se réservant une participation aux risques et aux résultats financiers de l'entreprise ou à la production des hydrocarbures découverts.

Les conventions d'association conclues par le titulaire sont soumises à l'approbation préalable du ministre chargé des mines. Toutefois, sont dispensées de cette approbation les conventions par lesquelles le titulaire se réserve une participation d'au moins 50 % aux pertes et aux bénéfices de l'association ainsi que 50 % au moins des droits de vote dans ses organismes de direction. Une copie de ces conventions sera adressée au ministre chargé des mines pour son information.

Si la décision du ministre chargé des mines n'intervient pas dans un délai de quatre mois à compter de la signification des conventions qui doivent être soumises à son approbation, celles-ci seront considérées comme étant tacitement approuvées.

TITRE II

*Engagements du titulaire**Création d'une société affiliée à l'ERAP :*

Art. 4. — Il sera créé, dans un délai d'un an à compter de l'approbation de la présente convention, une société anonyme de droit congolais, sise en République du Congo, au capital de 50 000 000 de francs CFA, dont la République du Congo détiendra 20 % des actions au titre de l'apport du permis de recherches.

Pour le financement des travaux de recherches, le titulaire s'engage à obtenir des prêts dont le taux d'intérêt ne pourra dépasser 7%. En l'absence de découverte le titulaire s'engage à supporter le remboursement des dettes contractées.

En cas de découverte, le capital social sera porté à un montant minimum d'un milliard de francs CFA. Dans ce cas, le taux de participation de l'Etat congolais représentant l'apport en nature de l'Etat sous forme de gisements sera fixé conformément aux dispositions de la loi n° 35-65 du 12 août 1965 suivant les modalités ci-dessous :

Taux de participation forfaitaire de 20% tant que la production reste inférieure à dix millions de tonnes par an ;

Ce taux de participation augmentera de 1% par million de tonnes de production annuelle additionnel, jusqu'à atteindre 30%, lorsque la production variera de dix à vingt millions de tonnes par an ;

Au-delà de vingt-un millions de tonnes par an, le taux de participation de l'Etat sera fixé par accord direct entre les parties dans l'esprit de la loi.

Le titulaire s'engage à financer ou faire financer les dépenses de recherches postérieures à cette découverte, les investissements de développement, d'exploitation et de transport par des prêts contractés, soit auprès des banques et organismes de crédit, soit auprès de ses actionnaires, et déterminera librement le rapport entre capital et fonds d'emprunt.

Effort financier :

Art. 5. — Le titulaire s'engage à effectuer les travaux de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière. En ce qui concerne les travaux de recherche, il s'engage à respecter les programmes de travaux figurant dans ces demandes de permis.

Pour chacun des titres de recherche qui ont été ou seront octroyés au titulaire, l'engagement minimum imposé sera révisé par l'application de la formule d'indexation ci-dessous :

$$E = 0,15 + 0,30 \frac{S}{S_0} + 0,55 \frac{P}{P_0}$$

dans laquelle S est la valeur du SMIG à Brazzaville et P est l'indice des prix de gros industriels à Brazzaville ; S₀ et P₀ étant la valeur de ces mêmes paramètres à la date d'octroi du titre minier considéré.

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, au sens de l'alinéa ci-après, le titulaire s'engage, dans les limites économiques raisonnables, à appliquer à la délimitation et à la mise en production d'un tel gisement les méthodes les plus propres à assurer la conservation du gisement et à porter la production à son degré optimum.

Par gisement commercialement exploitable, il faut entendre tout gisement susceptible de produire des hydrocarbures pouvant être vendus à un prix suffisant pour couvrir les frais de développement, d'exploitation et le transport et pour assurer une marge bénéficiaire raisonnable.

Emploi du personnel congolais :

Art. 6. — Dans le cas de mise en exploitation d'un gisement de pétrole :

Le titulaire s'engage à prendre en charge la formation, tant sur le plan technique qu'administratif, des cadres congolais nécessaires à l'exploitation du gisement.

Il assurera l'emploi par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale et développera la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

Sur les chantiers d'exploitation ou dans leur voisinage, situés en dehors de l'agglomération de Pointe-Noire, il assurera le logement de ses travailleurs dans les conditions normales d'hygiène et de salubrité, et créera si nécessaire l'infrastructure médicale, scolaire, sportive et culturelle, correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles.

Fournisseurs congolais :

Art. 7. — Le titulaire s'engage à utiliser par priorité les sociétés ou entreprises installées au Congo pour autant que leurs prix, qualités, quantités, conditions de livraisons et de vente comparés aux fournitures disponibles à l'étranger, ne les rendront pas plus onéreux pour lui.

Vente de pétrole au Congo :

Art. 8. — Si la République du Congo le demande, le titulaire s'engage à affecter par priorité les produits de son exploitation nationale à la satisfaction des besoins du Congo.

La livraison sera faite, sauf accord contraire, à la sortie des centres de collecte à des sociétés agréées par la République du Congo.

Le prix de vente sera celui qui est retenu pour le calcul de la redevance sur la production.

TITRE III

Engagement de la République du Congo

Garanties générales :

Art. 9. — La République du Congo garantit, pour la durée de la présente convention, au titulaire la stabilité des conditions générales, juridiques, financières et économiques de la recherche de l'exploitation et du transport des hydrocarbures dans lesquelles le titulaire exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'une part, ainsi que les dispositions de ladite convention d'autre part.

En conséquence, le titulaire ne sera pas soumis en quel que domaine que ce soit, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article, à moins qu'il n'ait donné son accord préalable à ce que ladite mesure lui soit appliquée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit au titulaire, sauf si elles comportent des restrictions aux droits de ses actionnaires.

Devront être considérées comme aggravantes au sens du deuxième alinéa du présent article, toutes mesures ayant pour effet, soit de diminuer les profits nets des activités exercées dans le cadre de la présente convention, en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation du titulaire, soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement de l'entreprise notamment par des restrictions apportées aux droits de ses actionnaires ou à l'indépendance et à sa liberté de gestion.

En outre, le titulaire ne sera soumis, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à aucune mesure discriminatoire à leur rencontre en droit ou en fait.

Enfin, les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant au titulaire sont expressément précisées dans ce qui suit :

Stabilisation des charges fiscales :

Art. 10. — Pendant une période de 25 ans à compter de la date fixée par la loi, portant approbation de la présente convention et par application de l'article 25 de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, il est octroyé au titulaire un régime fiscal de longue durée.

Conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 24 de la convention commune, le régime fiscal stabilisé garantit le titulaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement sous réserve des aménagements figurant à ladite convention. En conséquence, ni le titulaire, ni ses actionnaires ne pourront être soumis aux impôts, droits, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la prise d'effet de la présente convention, pour autant qu'il s'agisse de l'activité exercée par le titulaire dans le cadre de la présente convention.

Le titulaire bénéficie notamment :

A. — De l'admission en franchise des produits et matériels repris à l'annexe II de l'acte n° 13-65/UDEAC-35, par application de l'article 61 dudit acte ;

B. — De l'application d'un taux global réduit à 5% des droits et taxes perçus à l'importation sur le matériel et les matériaux, machines et outillage directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

Le bénéfice du taux réduit à 5% ci-dessus sera accordé par le directeur des douanes sur production :

a) D'un programme général d'importation ;

b) De demandes particulières d'admission au bénéfice du taux réduit à déposer au moins quinze jours avant l'arrivée des matériels.

Des demandes devront préciser :

La dénomination commerciale des matériels et la rubrique tarifaire sous laquelle ils sont classés ;

Les quantités et les valeurs (FOB ou CIF).

C. — De l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) Sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) Sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

D. — De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants selon une procédure déterminée par les autorités compétentes de la République du Congo ;

E. — De l'exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la redevance foncière.

La liste des impôts, droits et taxes stabilisés ainsi que les taux applicables sont énumérés à l'annexe I de la présente convention. Sur la demande du titulaire, cette liste peut être éventuellement complétée pour rester conforme au principe exposé au deuxième alinéa du présent article.

Par application de l'article 25 de la convention commune sur les investissements dans l'UDEAC, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable au titulaire pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé.

Aménagements fiscaux :

Art. 11. — Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, la République du Congo accorde au titulaire pendant la période du régime fiscal de longue durée :

a) L'exonération de la taxe intérieure sur les transactions pour les biens d'équipement importés et, dans le cadre de la recherche et de l'exploitation, pour les prestations de service des sociétés ayant une activité spécifiquement pétrolière ;

b) L'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés ;

c) L'exonération de la taxe sur les terrains d'agrément, les terrains lotis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités ;

d) L'exonération des impôts, contributions, droits et taxes de toute nature à l'occasion du rachat par le titulaire des travaux de sismique faits depuis le 28 août 1959 par la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale ((SPAFE) sur le permis de Pointe-Noire et des travaux faits par l'ERAP sur le permis visé à l'exposé des motifs ;

e) L'exonération du droit d'apport sur les apports en nature faits par la République du Congo lors des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus ;

f) Par dérogation à l'article 116 du code général des impôts, la suppression de toute limitation aux intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction de la société créée par le titulaire ;

g) La fixation à 5 % du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (produits des actions et parts de fondateur, jetons de présence des actionnaires, produits des obligations) ;

h) L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exploitation des hydrocarbures liquides, étant donné que le taux de ladite taxe est pris en compte dans la fixation de la redevance minière proportionnelle pour les hydrocarbures liquides.

En outre, le titulaire pourra, au cours d'un exercice déterminé, déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, pour 50 % de son montant, la redevance due au litre de l'exercice. Le solde viendra en déduction de l'impôt sur les sociétés dû sur le bénéfice de l'exercice, sans report sur les exercices suivants.

Redevance minière proportionnelle :

Art. 12. — La redevance sur la production sera calculée par permis d'exploitation ou concession, conformément au barème progressif ci-après.

En pourcentage de la valeur des produits au lieu d'extraction :

a) Pour les hydrocarbures liquides :

Pour la tranche de production inférieure à 50 000 tonnes par an.....	6,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 50 000 tonnes et 300 000 tonnes par an.....	8,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 300 000 tonnes et 500 000 tonnes par an.....	10,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 500 000 tonnes et 700 000 tonnes par an.....	11,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 700 000 tonnes et 1 000 000 de tonnes par an.....	12,5 %
Pour la tranche de production comprise entre 1 000 000 de tonnes et 3 000 000 de tonnes par an.....	14 %
Pour la tranche de production comprise entre 3 000 000 de tonnes et 5 000 000 de tonnes par an.....	14,5 %
Pour la tranche de production supérieure à 5 000 000 de tonnes par an.....	15 %

b) Pour les hydrocarbures gazeux :

Pour la production comprise entre 0 et 300 000 000 de mètres cubes par an.....	2 %
Pour la production supérieure à 300 000 000 m ³ par an.....	5 %

Pour le calcul de la redevance minière proportionnelle la valeur au lieu d'extraction de l'huile et du gaz produits par le titulaire est forfaitairement prise à 80 % de leur valeur FOB aux ports d'embarquement ou, selon le cas, de leur valeur de cession aux utilisateurs locaux (raffineurs, distributeurs ou consommateurs locaux).

La différence de 20 % établie ci-dessus entre la valeur FOB ou de cession et la valeur du lieu d'extraction représente forfaitairement les frais de transport intérieur, de stockage terminal et de chargement.

Paiement de la redevance minière proportionnelle :

Art. 13. — La République du Congo indiquera au titulaire dans le mois qui suit la délivrance du titre d'exploitation si elle désire percevoir tout ou partie de la redevance en nature. Faute d'une telle notification, elle sera censée avoir choisi le mode de règlement en espèce; elle pourra à tout moment modifier son choix moyennant un préavis de six mois.

Le paiement de la redevance en espèces se fera tous les trimestres par acompte calculé selon la formule :

$$A = Q \times V \times T \times 0,85 \text{ où :}$$

A = l'acompte ;

Q = les quantités produites au cours du trimestre écoulé ;

V = la valeur départ champ ;

T = le taux de la redevance applicable.

Le taux de la redevance sera celui qui résulterait de l'application des taux indiqués à l'article 12 ci-dessus, si la production était poursuivie pendant quatre vingt-dix jours au rythme moyen journalier de la période considérée de production.

Une liquidation définitive aura lieu le 1^{er} avril de chaque année pour la redevance due au titre de l'année écoulée.

Le paiement de la redevance en nature se fait tous les mois pour une ou plusieurs livraisons arrêtées d'accord parties et faites, sauf accord contraire, à la sortie des centres de collecte.

Libre choix des fournisseurs et du personnel :

Art. 14. — La République du Congo garantit au titulaire :

a) La liberté du choix des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services sous réserve des dispositions de l'article 7 ;

b) La liberté du choix, de l'accès et de la circulation de la main-d'œuvre sous réserve des dispositions de l'article 6 et des dispositions d'ordre public.

Changes :

Art. 15. — La République du Congo s'engage à maintenir au titulaire, aux personnes régulièrement employées par lui, à ses actionnaires prêteurs, sociétés et organismes chargés de commercialiser la production, le bénéfice du régime de circulation et de transfert des capitaux en vigueur à la date d'effet de la présente convention.

Elle garantit notamment :

a) Le libre mouvement entre le Congo, la France et tout autre pays de la zone franc, des fonds appartenant au titulaire, aux personnes régulièrement employées par lui, ses actionnaires, prêteurs et aux sociétés et organismes chargés de commercialiser la production ;

b) La mise à la disposition de ces entreprises des moyens de règlement sur l'étranger nécessaires à leurs activités au Congo ; le rapatriement des capitaux régulièrement autorisés à s'investir et le transfert de leurs produits ;

c) Le libre transfert des sommes dues par ces personnes et entreprises ainsi que la libre réception par celles-ci des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 16. — La République du Congo s'engage à délivrer au titulaire l'autorisation personnelle minière, un permis de recherche *off shore* et une ou plusieurs concessions d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis des recherches.

TITRE IV

Dispositions concernant le traitement et la commercialisation des produits

Art. 17. — Le titulaire s'engage à réaliser sur demande de la République du Congo et en association avec elle et ou avec des partenaires de son choix agréés par le Gouvernement, une unité de traitement de pétrole brut, à condition, d'une part que le niveau de production du ou des gisements découverts ait atteint ou dépassé trois millions de tonnes de pétrole par an, et d'autre part que les produits finis obtenus à partir de cette unité aient un écoulement certain sur le marché de l'UDEAC et de la sous-région de l'Afrique Centrale.

Les produits finis obtenus à partir de cette unité auront priorité d'écoulement sur le marché de l'UDEAC. Sur son territoire, la République du Congo en fera assurer l'écoulement par le réseau de distribution existant ; elle autorisera le titulaire, sur sa demande, à construire son propre réseau de distribution.

TITRE V

Force majeure et arbitrage

Force majeure :

Art. 18. — Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations résultant de la présente convention ou ne peut les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme violation de la présente convention.

Dans tous les cas il pourra être fait appel à l'arbitrage pour déterminer le caractère de l'empêchement prétendu et son incidence sur les obligations de la partie intéressée.

Arbitrage :

Art. 19. — Tous différends découlant de la présente convention et de ses annexes seront tranchés définitivement conformément à la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États » par application des dispositions de la loi n° 69-65, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à cette convention.

Art. 20. — Pour l'application de la présente convention les parties font élection de domicile :

La République du Congo, à Brazzaville ;

L'ERAP, à Paris.

Art. 21. — La présente convention sera imprimée et enregistrée aux frais de l'E.R.A.P.

Fait à Brazzaville, le

Pour l'E.R.A.P. :

Le directeur géographique pour
l'Afrique Noire et Madagascar,
Gilbert LUGOL.

Pour la République du Congo
Le ministre d'Etat chargé du plan,
P. LISSOUBA.

oOo

ANNEXE N° 1

Assiette et taux des principaux impôts, contributions, droits et taxes stabilisés par l'Article 10 de la présente convention à la date du

A. — Droits et taxes liquidés par la douane

Références :

Code des douanes (acte n° 8-65 U.D.E.A.C.-37 du 14 décembre 1965) ;

Tarif des douanes U.D.E.A.C. en vigueur ;

Tarif extérieur commun à l'U.D.E.A.C.

Importation :

I. — Droit de douane du tarif extérieur commun U.D.E.A.C. :

1° Base de perception : tous les droits inscrits au tarif extérieur commun sont perçus « ad valorem » ;

2° Taux : ils varient de 0 à 30 % ;

3° Exemptions :

a) Suivant le pays d'origine :

Produits et marchandises originaires des Etats membres de la C.E.E. ;

Produits et marchandises originaires des Etats membres de l'ex-U.A.M.C.E.

b) Suivant la nature des produits ou marchandises

Sont exemptés les produits bénéficiant d'exemption ou de réduction de droits et taxes d'entrée soit en vertu de la convention commune sur les investissements, soit en vertu de la législation ou réglementation douanière.

4° Droits suspendus :

Pour un certain nombre de produits, les droits inscrits au tarif extérieur commun sont :

Soit totalement suspendus (hydrocarbures) décision n° 8-63 ;

Soit partiellement suspendus.

II. — Droit d'entrée :

1° Base de perception : en général, droits « ad valorem » ;

2° Taux : variable suivant l'espèce des marchandises ;

3° Régimes privilégiés :

a) Matériels miniers, annexe 2 de l'acte n° 13-65 U.D.E.A.C.

Exemptions pour :

Matériel de forage et de sondage ;
Matériel de prospection géologique ;
Matériel de prospection minière ;
Matériel d'essais et de traitement des minerais ;
Matériel de laboratoire ;

Produits destinés à la constitution et au traitement de boues de forage.

b) Matériel d'équipement : article 18, convention commune sur les investissements annexés à l'acte n° 18-65 :

Taux global (droits et taxes à l'importation) réduit à 5 % pour le matériel correspondant à un programme d'équipement approuvé.

c) Produits chimique des chapitres 28 et 29 du tarif (délibération n° 39-67 du 24 juin 1957) :

Taux réduit à 3 %.

III. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation :

1° Assiette : valeur d'importation augmentée des droits de douane et du droit fiscal d'entrée.

2° Taux normal : 10 % ;

3° Exonération et taux réduits :

Exonération : matériel minier (exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les produits admis en franchise en application de l'article 241 du code).

IV. — Taxe complémentaire à l'importation :

Les produits admis en franchise de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sont également admis en franchise de la taxe complémentaire (décision n° 1 M.F. du 7 janvier 1966 du ministère des finances de la République du Congo).

Exportation :

I. — Droits de sortie :

Variable selon les produits.

II. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation :

2 % de la valeur en douane des marchandises, à l'exception des hydrocarbures liquides qui sont exonérés de cette taxe en vertu de l'article 11, alinéa h) de la présente convention.

B. — Contributions directes (Texte de référence : Code général des impôts)

1° Impôt sur le bénéfice des sociétés :

Taux : 26 % (sociétés industrielles), plus 10 % du principal au titre du Fonds national d'investissement plus 20 % du principal au titre de la taxe civique d'investissement ;

Taux réel : 33,80 %.

Intérêts déductibles sur avances des actionnaires :

Par dérogation à l'article 116, la limitation des intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction du titulaire n'est pas applicable.

Provision pour reconstitution de gisements :

Art. 133 et suivant du Code général des impôts.

Exonération temporaire (5 ans) de l'impôt sur les sociétés :

Art. 17 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements et art. 109 du code général des impôts des bénéfices provenant d'une entreprise nouvelle ; l'exonération court jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du début de l'exploitation.

Révision des bilans :

Délibérations nos 4-57 et 14-58, plan comptable imposé par arrêté français du 12 avril 1965.

2° Taxe spéciale sur les sociétés :

Exonération en vertu de la présente convention et de l'article 169-1 du code ;

3° Taxe forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs et débits rentiers (Ordonnance n° 63-32 du 31 décembre 1963) :

Assiette :

Montant brut des salaires, rémunérations, émoluments, y compris les avantages en nature.

Taux :

Taux en vigueur à la date de promulgation de la loi portant approbation de la convention.

4° Taxe d'apprentissage :

Assiette :

Identique à la taxe forfaitaire sur les salaires.

Taux :

6 pour 1 000 (sur demande, exonération totale ou partielle en considération des dispositions prises en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage) art. 151 du Code général des impôts.

5° Taxe sur les terrains d'agrément les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités :

Exonération en vertu de la présente convention.

6° Contribution des patentes et taxe locative sur les locaux professionnels :

Exemption en application de l'article 279-26 du code (« ne sont pas assujettis à la Patente, les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par-eux extraites »).

7° Contribution foncière des propriétés bâties :

Assiette :

75 % de la valeur établie à partir des baux par comparaison ou par appréciation directe.

Taux maximum : 20 % ;

Exemption temporaire : 5 ans.

8° Contribution foncière des propriétés non-bâties :

Assiette :

Le revenu imposable est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % à la « valeur vénale ». La « valeur vénale » dans les centres urbains est fixée chaque année par arrêté du ministère).

Taux : 40 % ;

Exemption :

Propriétés non bâties concédées à titre provisoire ;

Sols des bâtiments et fractions de terrains entourant les constructions.

9° Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés :

Taxe annuelle sur les véhicules de tourisme ayant moins de 10 ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Taux :

Jusqu'à 11 cv : 50 000 francs ;

Au-dessus de 11 cv : 70 000 francs.

C. — Taxes sur le chiffre d'affaires intérieur et taxes intérieures sur les transactions pour les achats des biens d'équipement et, dans le cadre de la recherche et de l'exploitation pour les prestations de service des sociétés ayant une activité spécifiquement pétrolière :

1° Taxes sur le chiffre d'affaires résultant des activités industrielles et commerciales et les prestations de service exercées ou effectuées à l'intérieur du Congo par des personnes physiques et morales se livrant à une activité relevant des B.I.C. et de l'impôt sur les sociétés.

L'assiette de l'impôt est établie sous déduction du prix d'achat des matières premières et des produits incorporés et de l'amortissement du matériel.

Taux :

11 % impôt sur le chiffre d'affaires ;

1 % taxe additionnelle ;

1 % Fonds national d'investissement.

2° Taxe intérieure sur les transactions :

Taux :

2 % pour les biens et services non exonérés de cette taxe, en vertu notamment de l'article 11, paragraphe a) de la présente convention.

D. — Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Tant pour les sommes encaissées que pour celles mises en distribution par le titulaire ;

Produit des actions et parts des fondateurs, jetons de présence des actionnaires, produit des obligations : 5 % ;

Tantièmes et jetons de présence des administrateurs : 20 % ;

Lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations : 30 % .

Les intérêts des emprunts non représentés par des titres négociables ne sont pas passibles de l'I.R.V.M.

Il n'existe pas d'impôt spécial sur les produit des créances.

E. — Principaux droits d'enregistrement

1° Sociétés :

a) Formation, prorogation et augmentation de capital de sociétés :

Droit commun : 2 %.

Sociétés admises au bénéfice des dispositions du code des investissements :

De 1 F à 2 500 000 000 de francs CFA : 1 % ;

De 2 500 000 000 à 5 000 000 000 de francs CFA : 0,50 % ;

Au-dessus de 5 000 000 000 de francs CFA : 0,10 %.

b) Fusion des sociétés :

Droit commun : 1 % ;

Partie de l'actif excédant le capital appelé et non remboursé : 5 % ;

Prise en charge du passif : 1 000 francs ;

Sociétés admises au bénéfice du code des investissements

1 franc à 2 500 000 000 de francs CFA : 1 % ;

De 2 500 000 000 à 5 000 000 000 de francs CFA : 0,50 % ;

Au-dessus de 5 000 000 000 de francs CFA : 0,10 % ;

Prise en charge : 1 000 francs.

d) Cessions d'actions, parts et obligations négociables : 3 % ;

e) Partage : 1 %.

2° Immeubles :

Ventes : 10 % ;

Baux à durée limitée : 2 % ;

Baux à vie ou illimités : 10 % ;

Cession droit au bail : 10 %.

3° Meubles :

Cessions de fonds de commerce : 8 % ;

Marchandises neuves : 2 % ;

Cessions de créances : 1 % ;

Ventes de meubles : 4 % ;

Baux mobiliers :

A durée limitée : 2 % ;

A durée illimitée : 4 %.

4° Assurances :

Maritime, fluviale, aérienne : 3 % ;

Incendie : 15 % ;

Vie : 1 % ;

Diverses : 4 %.

F. — Taxes sur l'exploitation minière

1° Redevances fixes :

a) *Permis de recherche A :*

Néant :

Délivrance ;

Premier renouvellement ;

Deuxième renouvellement ;

Mutation.

a) *Permis de recherches B (en francs CFA) :*

Délivrance	20 000 »
Premier renouvellement	20 000 »
Deuxième renouvellement.....	20 000 »
Mutation.....	20 000 »

Permis d'exploitation :

Délivrance	40 000 »
Premier renouvellement.....	60 000 »
Deuxième renouvellement.....	80 000 »
Troisième renouvellement.....	100 000 »
Quatrième renouvellement.....	150 000 »
Mutation.....	25 000 »

c) *Concession :*

Octroi..... 500 000 »

2° Redevances superficielles :

a) <i>Permis de recherches (type A) en francs CFA</i>	
<i>par kilomètre carré :</i>	
Première année.....	10 »
Deuxième année.....	20 »
Troisième année.....	40 »
Quatrième année.....	100 »
b) <i>Concession :</i>	
Par année et par hectares.....	30 »

oOo

ANNEXE N° II

TAUX D'AMORTISSEMENTS APPLICABLES TITULAIRE

Nature des immobilisations à amortir travaux souterrains et sondages

Taux annuels d'amortissement :	
Sondes improductives.....	100 %
Sondes productives (1) ci-dessous et en cas d'indétermination.....	12,5 %

Matériel de transport :

Pipes-lines intérieurs.....	10 %
Pipes-lines extérieurs.....	7,5 %

Matériel de forage :

Tiges de forage.....	33 %
Outillage de forage.....	33 %
Moteurs diésel.....	20 %
Outillage de derricks, transmissions.....	33 %

Immobilisations incorporelles :

Frais de recherches géologiques et géophysiques.....	50 %
--	------

Nature des immobilisations à amortir Taux annuel d'amortissement

Constructions :

Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunion.....	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques.....	5 %
Constructions légères semi-fixes non fondées... Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables.....	15 %
Aménagements intérieurs des ateliers.....	10 %
Machines de bureau.....	15 %
Mobilier de bureau d'habitation.....	10 %
Téléphone.....	20 %

Installations de chargement et stockage :

Installations de stockage.....	10 %
A l'exception des parcs à tubes.....	20 %
Môle de chargement.....	3 %
Installations de chargement.....	10 %
Conduites flottantes.....	20 %

Véhicules et voies d'accès :

Engins de génie civil.....	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques.....	33 %
A l'exception de : camions-incendie, camions- cimentation.....	20 %

Transports fluviaux :

Pinasses.....	15 %
Remorqueurs, pousseurs, chalands-citernes, bar- ges.....	10 %
Voies d'accès aux travaux de géophysique et aux sondes improductives.....	100 %
Voies d'accès aux sondes productives.....	25 %

Autres immobilisations :

Distribution d'eau et d'air comprimé.....	10 %
Distribution d'électricité.....	10 %

(1) Le taux d'amortissement de chaque sonde productive doit être fixé en fonction de la durée probable de production de la sonde.

Lignes de transport de force :

Pylones.....	5 %
Autres éléments.....	5 %

Transformateurs :

Batiments et outillage fixe.....	5 %
Outillage mobile.....	10 %

Machines fixes :

Compresseurs.....	10 %
Moteurs et pompes diverses.....	15 %
Machines-outils.....	10 à 15 %
Petit outillage.....	20 %
Matériel fixe de laboratoire.....	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topo- graphie.....	20 %
Matériel de campement.....	50 %

Matériel spécifique off-shore :

Barges de forage.....	25 %
Plateformes de forage et de production.....	20 %
Têtes de puits sous-marines et supports de tête de puits.....	20 %
Lignes de collecte entre puits et stations de stoc- kage.....	20 %
Lignes principales.....	10 %
Lignes de chargement sous-marines.....	20 %
Bouées d'amarrage.....	30 %
Equipements sur plateforme.....	20 %

oOo

MINISTÈRE DES MINES

✓ DÉCRET N° 68-269 du 17 octobre 1968 accordant l'autorisation personnelle minière à l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.)

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 décembre 1968, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant Code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du Code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu la demande présentée par M. Lugol (Gilbert) en date du 25 janvier 1968 au nom de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières ;

Vu la Convention d'établissement entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières en date du 17 octobre 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux est accordée, à l'Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières dont le domicile est à la base de la Société Pétrolières de l'A.E., B.P. 761 à Pointe-Noire (région du Kouilou), pour une durée de cinq ans et pour un permis de recherche de type « A » à compter de la date de signature du présent décret et sous le n° RC-30.

Art. 2. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1968.

Commandant A. ROUL.

Par le Premier ministre
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre, du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines
en mission :

Le ministre des finances et du budget,
P.F. N'KOUA.

DÉCRET N° 68-270/MCAEIM du 17 octobre 1968 attribuant à l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) un permis de recherche de type « A » dit « Permis de Pointe-Noire Grands Fonds ».

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant Code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du Code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu la demande présentée par M. Lugol (Gilbert) en date du 25 janvier 1968 au nom de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières ;

Vu la convention d'établissement entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières en date du 17 octobre 1968 ;

Vu le décret n° 68-269 du 17 octobre 1968 accordant l'autorisation personnelle minière à l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières dans les conditions prévues par le présent décret et les conditions prévues par la Convention d'établissement entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières susvisée, un permis de recherches minières de type « A » dit « Permis de Pointe-Noire Grands Fonds », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, sous le n° RC-3-10 et dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 4.100 kilomètres carrés est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K définis comme suit, les coordonnées géographiques étant exprimées en degrés, minutes et millièmes de minutes :

A : Point situé à 38 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite passant à l'intersection de la laisse des basses eaux avec la limite des territoires du Congo et du Gabon, dans un azimut géographiques de 212° ; cette droite étant réputée coïncider avec la limite des eaux respectivement sous juridiction du Congo et du Gabon.

B : longitude Est : 11° 24' 116 ; latitude Sud : 4° 36' 461 ;

C : longitude Est : 11° 33' 602 ; latitude Sud : 4° 30' 136 ;

D : longitude Est : 11° 38' 465 ; latitude Sud : 4° 37' 628 ;

E : longitude Est : 11° 49' 380 ; latitude Sud : 4° 37' 586 ;

F : longitude Est : 11° 48' 344 ; latitude Sud : 4° 42' 090 ;

G : longitude Est : 11° 42' 254 ; latitude Sud : 4° 46' 246 ;

H : Point situé à 12 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite des eaux respectivement sous juridiction du Congo et du Cabinda ;

I : Point situé à 43 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite mentionnée pour la définition du point H ;

J : Longitude Est : 11° 15' 216 ; latitude Sud : 4° 42' 076 ;

K : Point situé à 65 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite mentionnée, précédemment pour la définition du point A.

Entre les points E et F, la limite du permis est constituée par la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Sur la demande du permissionnaire, le permis de recherches pourra être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois.

Les renouvellements porteront au maximum, le premier sur 75 % et le second sur 50 % de la superficie initiale du permis.

Art. 5. — L'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières dépensera directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 800 000 000 de francs CFA pendant la première période de validité, 600 000 000 de francs CFA pendant la deuxième période de validité et 400 000 000 de francs CFA pendant la troisième période de validité.

Art. 6. — Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 1968.

Commandant A. RAOÛL.

Par le Premier ministre
Chef du Gouvernement,
provisoire :

Pour le ministre du commerce, des affaires
économiques, de l'industrie et des mines
en mission :

Le ministre des finances et du budget,
P-F. N'KOUA.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1968